

Extraits de Textes Réglementaires relatifs à la MOTO TOUT TERRAIN

samedi 24 janvier 2004 12:19

Ndlr : synthèse des extraits en faveur de la moto verte :

- Le droit de placer des indications ou signaux (**panneaux**) concernant la circulation n'appartient qu'aux autorités nationales, départementales ou communales chargées des services de la voirie. (L113-1 du code de la Voirie Routière et L411-6 du code de la Route) y compris sur les voies privées ouvertes à la circulation publique ("Les dispositions de l'article L. 113-1 sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation publique" - Article L162-1 du code de la Voirie routière)

- L'affectation du **Chemin Rural** à l'**usage du public** est **présumée** (L161-2 du code Rural)

- les **Chemins et Sentiers d'exploitation (forestière)** sont **a priori ouverts à la circulation publique** :
... articles applicables aux chemins et sentiers d'exploitation lorsque ceux-ci sont ouverts à la circulation publique. (article L162-3 du code de la Voirie routière)

... l'usage de ces chemins peut (*) être interdit au public (article L162-1 du code Rural)

- ... **voies privées ouvertes à la circulation publique.** (Article L162-1 du code de la Voirie routière)

CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE

3

Chapitre 1er : Chemins ruraux	3
Article L161-1	3
Article L161-2	3
Section I : Dispositions générales (des voies privées)	3
Article L162-1 " L'article L. 113-1 est applicable aux voies privées ouvertes à la circulation publique"	3
Section III : Autres voies privées	3
Article L162-4	3
Section II : Chemins et sentiers d'exploitation	3
Article L162-2	3
Chapitre III : Utilisation (des Panneaux de Signalisation)	3
Article L113-1 : " Le droit de placer des panneaux n'appartient qu'aux autorités"	3
Art. L. 411-6 du Code de la Route (ndlr : rappel)	3

CODE RURAL

4

Chapitre 1er : Les chemins ruraux	4
Article L161-1	4
Article L161-2 " L'affectation à l'usage du public est présumée "	4
Article L161-3 " Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé ... appartenir à la commune "	4
Article L161-5	4
Article L161-8	4
Article L161-11	4
Article L161-13	4
Chapitre II : Les chemins et les sentiers d'exploitation	4
Article L162-1	4
Article L162-2	4
Section 4 : Mesures générales de police	5
Article R161-10	5
Article R161-11	5
Section 6 : Conservation et surveillance (en Zone Rurale)	5
Article R161-14	5
Sous-section 2 : Procédure de désignation des sites Natura 2000	6
Article R214-18	6
Article R214-19	6
Article R214-20	6
Article R214-21	6
Article R214-22	6

CODE DE L' ENVIRONNEMENT **7**

Chapitre Ier : Itinéraires de randonnées (ancienne loi 91-3 du 3/1/1991 dite loi Lalonde) 7
 Article L361-1 7
 Article L361-2 7
Chapitre II : Circulation motorisée (ancienne loi 91-3 du 3/1/1991 dite loi Lalonde) 7
 Article L362-1 " la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées " 7
 Article L362-3 7
 Article L362-5 7
 Article L362-6 7
 Article L362-7 8
 Article L362-8 8

CODE FORESTIER (PARTIE LEGISLATIVE) **8**

Section 3 : Personnels " Les Agents Assermentés des ONF sont habilités à constater les infractions " 8
 Article L122-7 8
 Article L122-8 8
Chapitre II : Constatation des délits et contraventions commis dans les forêts et terrains relevant du régime forestier 8
 Article L152-2 8

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES **9**

Chapitre V : Pouvoirs du représentant de l'État dans le département 9
 Article L2215-3 9

DECRET 92-258 DU 20 MARS 1992 (CIRCULATION DES VEHICULES TERRESTRES DANS LES ESPACES NATURELS) **9**

Circulation des Véhicules Terrestres dans les Espaces Naturels 9
 Article 1 " L'interdiction de la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies classées " .. 9
 Article 2 10
 Article 4 10
 Article 5 10

CODE DE LA ROUTE **10**

Art. L. 411-6 " Le droit de placer des panneaux n'appartient qu'aux autorités ... " 10
Section 2 : Principes généraux de circulation 10
 Article R412-7 " Tout conducteur doit ... faire circuler son véhicule exclusivement sur la chaussée " 10
 Article R412-13 10
 Article R412-14 10
Chapitre 5 : Immobilisation et mise en fourrière 10
 Article L325-1 10
 Article L325-2 11
 Article L325-12 11
Chapitre 1er : Responsabilité pénale 11
 Article L121-1 11
 Article L121-3 11
Chapitre IV : Pneumatiques 11
 Article R314-1 11
Section 3 : Réception nationale par type ou à titre isolé et Homologation 12
 Article R321-15 12
 Article R321-16 12
 Article R321-19 12
 Article R321-20 12
 Article R321-24 12
Section 2 : Réception communautaire ou réception CE 13
 Article R321-6 13
 Article R321-9 13
 Article R321-11 13
 Article R321-12 13
 Article R321-13 13
 Article R321-14 13

(Partie Législative)

Chapitre Ier : Chemins ruraux

Article L161-1

Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune. Ils sont affectés à la circulation publique et soumis aux dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code rural.

Article L161-2

Les dispositions des articles **L. 113-1**, L. 114-7, L. 114-8, L. 115-1, L. 141-10 et L. 141-11 sont applicables aux chemins ruraux .

Section I : Dispositions générales (des voies privées)

Article L162-1 " L'article **L. 113-1 est applicable aux voies privées ouvertes à la circulation publique"**

Les dispositions de l'article **L. 113-1** sont applicables aux **voies privées ouvertes à la circulation publique** .

Section III : Autres voies privées

Article L162-4

Les voies privées, qui n'ont **pas** le caractère de **chemins** ou de **sentiers d'exploitation**, sont régies par les **règles du droit commun** en matière de propriété, sous réserve des dispositions de l'article L. 162-1 et de celles de la présente section.

Section II : Chemins et sentiers d'exploitation

Article L162-2

Les chemins et sentiers d'exploitation sont soumis aux dispositions des articles 92 à 96 du **code rural**.

Article L162-3

Les dispositions des articles L. 114-7 et L. 114-8 sont applicables aux chemins et sentiers d'exploitation lorsque ceux-ci sont ouverts à la circulation publique.

Chapitre III : Utilisation (des Panneaux de Signalisation)

Article L113-1 : " Le droit de placer des panneaux n'appartient qu'aux autorités"

Le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, **des indications ou signaux concernant**, à un titre quelconque, **la circulation n'appartient qu'aux autorités nationales, départementales ou communales** chargées des services de la voirie.

(Ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 art. 4 Journal Officiel du 24 septembre 2000)

Les règles relatives au droit de placer en vue du public des indications ou signaux concernant la circulation sont fixées par **l'article L. 411-6 du Code de la route**, ci-après reproduit :

Art. L. 411-6 du Code de la Route (ndlr : rappel)

Le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie.

(Partie Législative)

Chapitre Ier : Les chemins ruraux

Article L161-1

Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, **affectés à l'usage du public**, qui n'ont **pas** été **classés comme voies communales**. Ils font partie du **domaine privé de la commune**.

Article L161-2 " L'affectation à l'usage du public est présumée "

(Loi n° 99-533 du 25 juin 1999 art. 52 | Journal Officiel du 29 juin 1999)

L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale.

La destination du chemin peut être définie notamment par l'inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Article L161-3 " Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé ... appartenir à la commune "

Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé.

Article L161-5

L'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux.

Article L161-8

Des **contributions spéciales** peuvent, dans les conditions prévues pour les voies communales par l'article L. 141-9 du code de la voirie routière, être imposées par la commune ou l'association syndicale mentionnée à l'article L. 161-11 aux **propriétaires** ou **entrepreneurs** responsables des **dégradations apportées** aux chemins ruraux.

Article L161-11

Lorsque des travaux sont nécessaires ou lorsqu'un chemin rural n'est pas entretenu par la commune et que soit la moitié plus un des intéressés représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés desservies par le chemin, soit les deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie proposent de se charger des travaux nécessaires pour mettre ou maintenir la voie en état de viabilité ou demandent l'institution ou l'augmentation de la taxe prévue à l'article L. 161-7, le conseil municipal doit délibérer dans le délai d'un mois sur cette proposition.

Si le conseil municipal n'accepte pas la proposition ou s'il ne délibère pas dans le délai prescrit, il peut être constituée une association syndicale autorisée dans les conditions prévues par l'article 1er (10°) et le titre III de la loi du 21 juin 1865 précitée.

Le chemin remis à l'association syndicale reste toutefois ouvert au public sauf délibération contraire du conseil municipal et de l'assemblée générale de l'association syndicale.

Article L161-13

Sont applicables aux chemins ruraux les dispositions suivantes du Code de la voirie routière :

1° L'article **L. 113-1** relatif à la signalisation routière ;

2° Les articles L. 115-1, L. 141-10 et L. 141-11 relatifs à la coordination des travaux exécutés sur les voies publiques.

Chapitre II : Les chemins et les sentiers d'exploitation

Article L162-1

Les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent **exclusivement (ndlr ?)** à la communication entre divers fonds, ou **à leur exploitation**. Ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi, mais l'usage en est commun à tous les intéressés. L'usage de ces chemins **peut être interdit au public**.

(ndlr : les chemins et sentiers d'exploitation peuvent être ouverts au public - cf. ci-avant article L162-3 du code de la Voirie Routière)

Article L162-2

Tous les propriétaires dont les chemins et sentiers desservent les fonds sont tenus les uns envers les autres de contribuer, dans la proportion de leur intérêt, aux travaux nécessaires à leur entretien et à leur mise en état de viabilité.

Section 4 : Mesures générales de police

Article R161-10

Dans le cadre des pouvoirs de police prévus à l'article L. 161-5, **le maire peut**, d'une manière temporaire ou permanente, **interdire l'usage** de tout ou partie du réseau des chemins ruraux aux catégories de **véhicules** et de matériels **dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces chemins**, et **notamment** avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art.

Article R161-11

Lorsqu'un obstacle s'oppose à la circulation sur un chemin rural, le maire y remédie d'urgence.

Les mesures provisoires de conservation du chemin exigées par les circonstances **sont prises**, sur simple sommation administrative, **aux frais et risques de l'auteur de l'infraction** et **sans préjudice des poursuites** qui peuvent être exercées contre lui.

Section 6 : Conservation et surveillance (en Zone Rurale)

Article R161-14

Il est **expressément fait défense** de **nuire aux chaussées des chemins ruraux** et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies, notamment :

1° D'y faire circuler des catégories de véhicules et de matériels dont l'usage a été interdit par arrêté du maire, dans les conditions prévues à l'article R. 161-10 ;

2° De les dépaver, d'enlever les pierres ou autres matériaux destinés aux travaux de ces chemins ou déjà mis en oeuvre ;

3° De labourer ou de cultiver le sol dans les emprises de ces chemins et de leurs dépendances ;

4° De faire sur l'emprise de ces chemins des plantations d'arbres ou de haies ;

5° De creuser aucune cave sous ces chemins ou leurs dépendances ;

6° De **détériorer les talus, accotements, fossés**, ainsi que les marques indicatives de leurs limites ;

7° De rejeter sur ces chemins et leurs dépendances des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique ;

8° De mettre à rouir des plantes textiles dans les fossés ;

9° De **mutiler les arbres plantés sur ces chemins** ;

10° De **dégrader** les appareils de signalisation et leurs supports, les bornes ou balises des chemins, les plantations, les ouvrages d'art ou leurs dépendances, les **revêtements des chaussées** et, d'une façon générale, tout ouvrage public situé dans les emprises du chemin, notamment les supports de lignes téléphoniques ou de distribution d'énergie électrique ou d'éclairage public ;

11° De faire des dessins ou inscriptions ou **d'apposer des placards, papillons ou affiches** sur ces mêmes chemins et ouvrages ;

12° De déposer sur ces chemins des objets ou produits divers susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation, notamment d'y jeter des pierres ou autres matières, d'y amener par des véhicules, en provenance des champs riverains, des amas de terre, d'abandonner sur la chaussée des produits tombés de chargements mal assurés, tels que fumiers, pulpes, graviers, gravois, et d'une manière générale de se livrer à tout acte portant atteinte ou de nature à porter atteinte à l'intégrité des chemins ruraux et des ouvrages qu'ils comportent, à en modifier l'assiette ou à y occasionner des détériorations.

Sous-section 2 : Procédure de désignation des sites Natura 2000

CODE RURAL (Partie Réglementaire - Décrets en Conseil État)

Article R214-18

(inséré par Décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 art. 1 Journal Officiel du 9 novembre 2001)

Le préfet soumet pour avis le projet de périmètre de **zone spéciale de conservation** ou de **zone de protection spéciale** aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale concernés sur le territoire desquels est localisée en tout ou en partie la zone envisagée. Les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics émettent leur avis motivé dans le délai de deux mois à compter de leur saisine. A défaut de s'être prononcés dans ce délai, ils sont réputés avoir émis un avis favorable.

Le ou les préfets transmettent au ministre chargé de l'environnement le projet de désignation de site Natura 2000, assorti des avis qu'ils ont recueillis. S'ils s'écartent des avis motivés mentionnés au premier alinéa, ils en indiquent les raisons dans le projet qu'ils transmettent.

Article R214-19

(inséré par Décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 art. 1 Journal Officiel du 9 novembre 2001)

Saisi d'un projet de désignation d'une **zone spéciale de conservation**, le ministre chargé de l'environnement décide de proposer la zone pour la constitution du **réseau communautaire Natura 2000**. Cette proposition est notifiée à la Commission européenne. Lorsque la zone proposée est inscrite par la Commission européenne sur la liste des sites d'importance communautaire, le ministre de l'environnement prend un arrêté la désignant comme site Natura 2000.

Article R214-20

(inséré par Décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 art. 1 Journal Officiel du 9 novembre 2001)

Saisi d'un projet de désignation d'une zone de protection spéciale, le ministre chargé de l'environnement prend un arrêté désignant la zone comme site Natura 2000. Sa décision est notifiée à la Commission européenne.

Article R214-21

(inséré par Décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 art. 1 Journal Officiel du 9 novembre 2001)

Lorsque le site inclut tout ou partie d'un terrain militaire, le projet de désignation mentionné à l'article R. 214-18 est établi conjointement par le ou les préfets et par le commandant de la région terre.

Le ministre chargé de l'environnement et le ministre chargé de la défense décident conjointement de proposer le site à la Commission européenne dans les conditions prévues à l'article R. 214-19 et de désigner le site comme site Natura 2000.

Article R214-22

(inséré par Décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 art. 1 Journal Officiel du 9 novembre 2001)

L'arrêté portant désignation d'un site Natura 2000 est **publié au Journal officiel** de la République française.

L'arrêté et ses annexes comportant notamment la carte du site, sa dénomination, sa délimitation, ainsi que **l'identification des habitats naturels et des espèces qui ont justifié** la désignation du site, sont tenus à la disposition du public dans les services du ministère chargé de l'environnement et à la préfecture.

Chapitre Ier : Itinéraires de randonnées (ancienne loi 91-3 du 3/1/1991 dite loi Lalonde)

Article L361-1

Le département établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée. (ndlr : sous-entendu piétonnière)

...

Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

Article L361-2

Le département établit, dans les mêmes conditions qu'à l'article L. 361-1, un plan départemental des itinéraires de **randonnée motorisée** dont la création et l'entretien demeurent à sa charge.

Les itinéraires inscrits à ce plan doivent emprunter les voies classées dans le domaine public routier de État, des départements et des communes, **les chemins ruraux** et **les voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur**, à l'exclusion de ceux qui ont fait l'objet d'une interdiction de circulation en application des articles L. 2213-4 et L. 2215-3 du code général des collectivités territoriales.

Chapitre II : Circulation motorisée (ancienne loi 91-3 du 3/1/1991 dite loi Lalonde)

Article L362-1 " la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées "

En vue d'assurer la protection des espaces naturels, **la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors** des voies classées dans le domaine public routier de État, des départements et des communes, **des chemins ruraux** et des **voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur**.

La charte de chaque parc naturel régional comporte un article établissant les règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins de chaque commune adhérente du parc.

Article L362-3

L'utilisation, à des fins de loisirs, d'engins motorisés conçus pour la **progression sur neige** est **interdite**, sauf sur les terrains ouverts dans les conditions prévues au premier alinéa.

Article L362-5

Outre les officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à constater les infractions aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 362-1, du dernier alinéa de l'article L. 362-3 et aux dispositions prises en application des articles L. 2213-4 et L. 2215-3 du code général des collectivités territoriales :

- a) Les agents énumérés à l'article 22 du code de procédure pénale ;
- b) Les **fonctionnaires** et agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature **par le ministre chargé de l'environnement** ;
- c) Les agents commissionnés et assermentés de **l'Office national des forêts**, de **l'Office national de la chasse** et de la faune sauvage, du **Conseil supérieur de la pêche** et des **parcs nationaux**.

Article L362-6

Les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires et agents désignés à l'article L. 362-5 **font foi jusqu'à preuve contraire**. Ils sont remis ou envoyés par lettre recommandée au procureur de la République. Cette remise ou cet envoi doit avoir lieu, à peine de nullité, **au plus tard cinq jours francs** après celui où l'infraction a été constatée.

Article L362-7

Les dispositions des **articles L. 25 à L. 26 du code de la route** sont **applicables** aux véhicules circulant en **infraction** aux dispositions du présent chapitre et des arrêtés pris pour son application, selon des modalités déterminées par décret en Conseil État

Les agents mentionnés à l'article L. 362-5 sont habilités à mettre en oeuvre les dispositions de l'article L. 25-1 du code de la route.

Article L362-8

Le tribunal saisi de poursuites pour l'une des infractions prévues en application du présent chapitre et des arrêtés pris pour son application **peut prononcer l'immobilisation du véhicule** pour une durée au plus égale à six mois et au plus égale à un an en cas de récidive.

CODE FORESTIER (PARTIE LEGISLATIVE)

[Section 3 : Personnels." Les Agents Assermentés des ONF sont habilités à constater les infractions."](#)

Article L122-7

(Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 art. 45 I Journal Officiel du 11 juillet 2001)

Les ingénieurs en service à l'office national des forêts et les **agents assermentés** de cet établissement sont **habilités à constater les infractions** aux dispositions législatives et réglementaires en matière forestière, en matière de chasse, de pêche fluviale, de protection de la nature, de paysage et de conservation des espaces boisés suburbains. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Article L122-8

(Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 art. 52 Journal Officiel du 11 juillet 2001)

Les agents assermentés de l'office national des forêts sont responsables des délits et contraventions **forestiers** qui sont commis dans leur triage et passibles des amendes et indemnités encourues par les auteurs d'infractions lorsqu'ils n'ont pas dûment constaté celles-ci.

En outre, ils peuvent constater par procès-verbal les contraventions aux **arrêtés de police du maire** pris en application :

1° Du 5° de l'**article L. 2212-2 du Code général des Collectivités territoriales**, en vue de prévenir ou de faire cesser les incendies, les éboulements de terre ou de rochers, ainsi que les avalanches ;

2° Du 7° de l'article L. 2212-2 du même code ;

3° Du 2° de l'article L. 2213-2 du même code, lorsqu'ils concernent l'arrêt et le stationnement dans les espaces naturels et notamment forestiers des caravanes et camping-cars sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique.

Une convention passée entre l'Office national des forêts et la commune précise les modalités financières de la mise en oeuvre des dispositions des quatre alinéas précédents.

[Chapitre II : Constatation des délits et contraventions commis dans les forêts et terrains relevant du régime forestier](#)

Article L152-2

(Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 art. 47 II Journal Officiel du 11 juillet 2001)

Les **agents assermentés** de l'office national des forêts **sont autorisés à saisir** les bestiaux trouvés en infraction et les instruments, **véhicules** et attelages des auteurs d'infractions et à les mettre en séquestre.

Ils recherchent les objets enlevés par les auteurs d'infractions jusque dans les lieux où ils ont été transportés et les mettent également en séquestre.

Ils ne peuvent néanmoins s'introduire seuls dans les maisons, bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence soit du juge chargé du tribunal d'instance, soit du maire du lieu ou de son adjoint, soit du commissaire de police qui ne peuvent se refuser à accompagner ces agents lorsqu'ils en sont requis par eux pour assister à des perquisitions.

Les magistrats ou fonctionnaires énumérés à l'alinéa précédent sont tenus, en outre, de signer le procès-verbal du séquestre ou de la perquisition faite en leur présence ; en cas de

refus de leur part, l'agent assermenté de l'office national des forêts en fait mention au procès-verbal.

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Chapitre V : Pouvoirs du représentant de l'État dans le département

Article L2215-3

- Les pouvoirs confiés au maire par l'article L. 2213-4 ne font pas obstacle à ce que le représentant de l'État dans le département puisse, pour plusieurs communes ou pour une seule commune après mise en demeure adressée au maire et restée sans résultat, **interdire**, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la ou des communes aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à **compromettre** soit la **tranquillité publique**, soit la protection des **espèces** animales ou végétales, soit la protection des **espaces naturels**, des paysages ou des sites ou leur **mise en valeur** à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

Dans ces secteurs, le représentant de l'État dans le département peut, en outre, dans les conditions prévues au premier alinéa, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux **niveaux sonores** admissibles les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

DECRET 92-258 DU 20 MARS 1992 (circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels)

Circulation des Véhicules Terrestres dans les Espaces Naturels

Décret portant **modification** du **Code de la route** et application de la loi (*dite **Loi Lalonde***) n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du **Code des communes**.

Entrée en vigueur le 22 Mars 1992

NOR : ENVQ9200017D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code des communes, notamment ses articles L 131-4-1 et L 131-14-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L 25 à L 26 et le titre IV du livre III de sa deuxième partie (R 275 à R 293-1) ;

Vu le code pénal, notamment ses articles R 1er-5 à R 1er-11 et R 25 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code rural, notamment son article L 200-1 ;

Vu la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Vu la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960 relative à la création des parcs nationaux ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant application du code des communes ;

Le Conseil État (section des travaux publics) entendu,

Article 1 " L'interdiction de la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies classées "

Sera puni de **l'amende** prévue pour les **contraventions de la 5^{ème} classe** tout conducteur qui aura contrevenu aux dispositions des articles 1er et 3 de la loi du 3 janvier 1991 susvisée concernant :

1. **L'interdiction de la circulation des véhicules à moteur, en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur ;**

2. L'interdiction de l'utilisation, à des fins de loisirs, d'engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

Article 2

Sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la **5^{ème} classe** tout conducteur qui aura contrevenu aux mesures édictées en application des articles L 131-4-1 et L 131-14-1 du **code des communes**.

Article 4

par Décret 94-167 25 Février 1994 art 17 II JORF 26 février 1994 en vigueur le 1er mars 1994
Lorsque le tribunal prononce **l'immobilisation du véhicule** en application de l'article 11 de la loi du 3 janvier 1991 susvisée, les articles R 131-5 à R 131-11 du CODE pénal sont applicables.

Article 5

Les dispositions des articles L 25 à L 26 du code de la route sont applicables aux véhicules circulant en infraction aux dispositions de la loi du 3 janvier 1991 susvisée et des arrêtés pris pour son application, selon les modalités prévues par les articles R 275 à R 293-1 du code de la route modifiés par le présent décret.

...

CODE DE LA ROUTE

(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil État)

Art. L. 411-6 " Le droit de placer des panneaux n'appartient qu'aux autorités ... "

Le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie.

Section 2 : Principes généraux de circulation

Article R412-7 " Tout conducteur doit ... faire circuler son véhicule exclusivement sur la chaussée "

Tout conducteur doit, sauf en cas de nécessité absolue, faire circuler son véhicule **exclusivement sur la chaussée**.

Le fait, pour tout conducteur, de faire **circuler son véhicule en dehors de la chaussée ou sur une chaussée exclusivement réservée à d'autres usagers est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe.**

Article R412-13

Lorsqu'un véhicule ou son chargement provoque des **détériorations** à la route ou à ses dépendances, l'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3

Article R412-14

En cas d'infraction aux règlements édictés pour la sauvegarde de l'esthétique des sites et des paysages classés, la **mise en fourrière** peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

Chapitre 5 : Immobilisation et mise en fourrière

Article L325-1

Les véhicules dont la circulation ou le stationnement **en infraction** aux dispositions du présent code ou aux règlements de police ou à la réglementation relative à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur **compromettent** la sécurité ou le droit à réparation des usagers de la route, la **tranquillité** ou l'hygiène publique, l'esthétique des sites et des paysages classés, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, notamment par les véhicules de transport en commun, peuvent, dans les cas et conditions précisés par le décret prévu aux articles L. 325-3 et L. 325-11, être

immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction.

Article L325-2

Pour l'application de l'article L. 325-1 et sur prescription de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, les **fonctionnaires de police en tenue** et les militaires de la **gendarmerie** habilités à constater par procès-verbaux les contraventions à la police de la circulation routière peuvent, en cas de besoin, ouvrir ou faire ouvrir les portes du véhicule, manœuvrer ou faire manœuvrer tous appareils. Ils peuvent conduire le véhicule ou le faire conduire, en leur présence, vers le lieu de mise en fourrière en utilisant, le cas échéant, les moyens autonomes de propulsion dont le véhicule est muni.

Article L325-12

Peuvent, **à la demande du maître des lieux** et sous sa responsabilité, **être mis en fourrière**, aliénés et éventuellement livrés à la destruction **les véhicules laissés, sans droit, dans les lieux** publics ou **privés où ne s'applique pas le code de la route**.

Un décret en Conseil État fixe les conditions d'application du présent article

Chapitre 1er : Responsabilité pénale

Article L121-1

Le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule.

Toutefois, lorsque le conducteur a agi en qualité de préposé, le tribunal pourra, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes de police prononcées en vertu du présent code sera, en totalité ou en partie, à la charge du commettant si celui-ci a été cité à l'audience.

Article L121-3

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-1, **le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est redevable péuniairement de l'amende** encourue pour des contraventions à la réglementation sur les **vitesse maximales autorisées** et sur les **signalisations imposant l'arrêt** des véhicules, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol ou de tout autre événement de force majeure ou qu'il n'apporte tous éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction.

La personne déclarée redevable en application des dispositions du présent article **n'est pas responsable pénalement** de l'infraction. ...

Chapitre IV : Pneumatiques

Article R314-1

Les roues de tout véhicule à moteur et de toute remorque, à l'exception des véhicules et appareils agricoles, doivent être munies de pneumatiques.

Les pneumatiques, à l'exception de ceux des matériels de travaux publics, doivent présenter sur toute leur surface de roulement des sculptures apparentes.

Aucune toile ne doit apparaître ni en surface ni à fond de sculpture des pneumatiques.

En outre, ceux-ci ne doivent comporter **sur leurs flancs aucune déchirure profonde**.

La **nature, la forme, l'état et les conditions d'utilisation** des pneumatiques et autres dispositifs prévus par le présent article sont **déterminés par arrêté du ministre chargé des transports**.

...

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article relatives à la nature, la forme, l'état et les conditions d'utilisation des pneumatiques est puni de **l'amende** prévue pour les contraventions de la **4^{ème} classe**.

L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

Section 3 : Réception nationale par type ou à titre isolé et Homologation

Article R321-15

Avant sa mise en circulation et en l'absence de réception CE, tout véhicule à moteur, toute remorque ou tout élément de véhicule dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 500 kilogrammes, toute semi-remorque doit faire l'objet d'une réception nationale effectuée soit par type à la demande du constructeur, **soit à titre isolé à la demande du propriétaire** ou de son représentant.

Toutefois, en ce qui concerne les véhicules ou éléments de véhicules qui ne sont pas fabriqués ou assemblés sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne, la réception par type n'est admise que si le constructeur possède en France un représentant spécialement accrédité auprès du ministre chargé des transports. Dans ce cas, elle a lieu sur demande dudit représentant.

Le ministre chargé des transports détermine par arrêté les éléments de véhicule soumis à réception ainsi que les conditions particulières auxquelles sont soumis les différents éléments de véhicule pour assurer la conformité des véhicules formés à partir d'éléments avec les dispositions du présent code.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux véhicules de collection.

Article R321-16

Tout véhicule isolé ou élément de véhicule ayant subi des **transformations notables** est obligatoirement soumis à une nouvelle réception. Le propriétaire du véhicule ou de l'élément de véhicule doit demander cette nouvelle réception au préfet.

Le ministre chargé des transports définit les transformations notables rendant nécessaires une nouvelle réception.

Article R321-19

La demande de réception doit être accompagnée d'une **notice descriptive** dans les conditions fixées par le ministre chargé des transports et donnant les caractéristiques du véhicule ou de l'élément de véhicule ou du type de véhicule ou de l'élément de véhicule nécessaires aux vérifications de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Article R321-20

Au moment de la réception d'un véhicule ou d'un élément de véhicule, le constructeur doit déclarer le **poids maximal admissible** pour lequel le véhicule est construit ainsi que le **poids maximal admissible sur chaque essieu**. Il doit également déclarer, s'il s'agit d'un véhicule à moteur, le **poids total roulant** admissible de l'ensemble de véhicules ou du véhicule articulé que l'on peut former à partir de ce véhicule à moteur.

...

Article R321-24

...

Si le fabricant n'est pas établi dans un État de l'Union européenne, l'agrément ne peut être accordé qu'à son représentant en France, dûment accrédité auprès du ministre chargé des transports.

Les fonctionnaires et agents dûment habilités par le ministre chargé des transports peuvent procéder à des prélèvements gratuits de dispositifs homologués en vue d'en contrôler la conformité au type homologué.

Après essai, les dispositifs prélevés sont restitués si les essais et contrôles effectués ne les ont pas détruits. Ils sont conservés par la commission de réception des projecteurs et dispositifs d'équipement pour véhicules routiers dans le cas contraire.

Lorsque les dispositifs prélevés ne sont pas conformes au type agréé en ce qui concerne les matériaux, la forme et les dimensions ou si leurs caractéristiques sont hors des limites fixées par le cahier des charges auquel les dispositifs doivent être conformes, l'agrément du type peut être retiré par décision du ministre chargé des transports, sur proposition de la commission de réception des projecteurs et dispositifs d'équipement pour véhicules routiers.

Le retrait de l'agrément d'un type entraîne la suspension de la vente et de la livraison des dispositifs portant le numéro d'homologation de ce type dans les délais fixés par la décision de retrait.

Section 2 : Réception communautaire ou réception CE

Article R321-6

La réception communautaire, dite réception CE, est destinée à constater qu'un type de véhicule, de système ou d'équipement satisfait aux prescriptions techniques exigées pour sa mise en circulation.

Les règles techniques élaborées en application des directives communautaires relatives à la réception des véhicules, des systèmes ou des équipements sont fixées par arrêté du ministre chargé des transports.

Article R321-9

Le constructeur adresse la demande de réception CE d'un type de véhicule, de système, ou d'équipement au ministre chargé des transports.

La demande est accompagnée d'un dossier constructeur qui comporte toutes les précisions nécessaires au contrôle de la conformité du type de véhicule, de système ou d'équipement aux prescriptions techniques exigées pour sa mise en circulation. La demande de réception d'un type de véhicule est également accompagnée de toutes les fiches de réception CE qui ont été accordées à des systèmes ou des équipements du type de véhicule concerné.

Le ministre chargé des transports vérifie, le cas échéant en coopération avec les autorités compétentes en matière de réception des autres États, que les mesures nécessaires ont été prises pour garantir la conformité des véhicules ou équipements produits au type réceptionné.

Lorsque le ministre chargé des transports constate que le type de véhicule, de système ou d'équipement satisfait aux exigences requises par la législation communautaire, il délivre une fiche de réception CE.

Néanmoins, si le ministre chargé des transports estime qu'un type de véhicule, de système ou d'équipement, quoique conforme aux exigences requises par la législation communautaire, compromet gravement la sécurité routière, **il peut refuser de délivrer la fiche de réception CE**. Cette **décision doit être motivée et notifiée** au constructeur intéressé, aux autorités compétentes en matière de réception des autres États et à la Commission européenne.

Article R321-11

Tout véhicule dont le type a fait l'objet d'une réception CE et qui est muni d'un certificat de conformité valide peut être librement commercialisé et mis en circulation.

Un arrêté du **ministre chargé des transports** définit les **types de véhicules incomplets** qui, bien que munis d'un certificat de conformité valide, **ne peuvent être immatriculés qu'après une nouvelle réception du véhicule complété**.

Le certificat de conformité nécessaire pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule dont le type a fait l'objet d'une réception CE doit être rédigé en français.

Le ministre chargé des transports peut préciser par arrêté les ajouts à lui apporter de façon à faire apparaître les données nécessaires à l'immatriculation des véhicules.

Article R321-12

Tout équipement ou système dont le type a fait l'objet d'une réception CE ou équivalente et comportant la marque adéquate peut être commercialisé librement.

Article R321-13

S'il est établi que des véhicules, systèmes ou équipements accompagnés d'un certificat de conformité ou portant la marque adéquate ne sont pas conformes au type réceptionné, le ministre chargé des transports demande aux autorités compétentes en matière de réception de l'État ayant procédé à la réception CE de vérifier si les véhicules, systèmes ou équipements produits sont conformes au type réceptionné.

Article R321-14

S'il est établi que des véhicules, systèmes ou équipements d'un type ayant fait l'objet d'une réception CE compromettent gravement la sécurité routière alors qu'ils sont accompagnés d'un certificat de conformité en cours de validité ou qu'ils portent une marque de réception valide, le ministre chargé des transports peut, pour une durée de six mois au maximum, refuser d'immatriculer ces véhicules ou interdire la vente ou la mise en service de ces véhicules, systèmes ou équipements. Il en informe immédiatement les autorités compétentes en matière de réception des autres États et la Commission européenne en motivant sa décision. La décision doit également être notifiée au constructeur intéressé et indiquer les voies et délais de recours.